



Note interne

Destinataire	Directions des établissements, enseignants, experts, membres du personnel administratif et autres membres du personnel
Auteurs	Service de la formation professionnelle / Raphaël Crittin – répondant Covid-19 pour le SFOP
Copie à	Pierre-Yves Délèze – Secrétaire général du DEF
Date / Version	6.12.2021 / Version_13

Plan de protection et conditions cadres pour assurer l'accueil dans les écoles professionnelles durant l'année scolaire 2021-2022

1. Introduction

Le présent document sert de référence pour l'application des mesures de protection au sein des établissements qui dépendent du Service de la formation professionnelle (ci-après SFOP). Les rappels, consignes et directives qui y sont décrites, découlent de l'ordonnance 3 COVID-19 (RS 818.101.24), de la loi sur le travail (RS 822.11) et ses ordonnances.

Dans le respect de ce cadre légal, des mesures prises par le Conseil fédéral et en collaboration avec les instances sanitaires du Canton, le SFOP propose le plan de protection et les conditions cadres suivantes afin de réaliser l'accueil dans les différentes entités. En fonction des recommandations de l'OFSP, ce plan est amené à évoluer.

2. Rappels

Transmission du nouveau coronavirus

Les trois principaux modes de transmission du nouveau coronavirus (SRS-CoV-2) sont :

- Par un contact étroit à moins d'un mètre cinquante avec une personne malade ;
- Par des gouttelettes respiratoires si une personne malade tousse ou éternue ; les virus peuvent alors atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes ;
- Par les mains ; les gouttelettes contagieuses expulsées lors de toux ou d'éternuements se retrouvent sur les mains. De là, les virus peuvent passer sur une surface, puis sur les mains d'autres personnes ; ils atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux quand on les touche.

Protection contre la transmission

Il existe des principes fondamentaux pour éviter la transmission :

- Le respect des distances, la propreté, la désinfection des surfaces et l'hygiène des mains ainsi que le port du masque dans certaines conditions;
- L'éloignement social et professionnel des personnes malades et de leurs contacts.

La transmission lors de contacts étroits ou par gouttelettes peut être évitée en gardant une distance d'au moins un mètre cinquante ou grâce à des barrières physiques. Pour prévenir la transmission via



les mains, il est important d'observer une hygiène régulière et soigneuse des mains et de désinfecter les surfaces fréquemment touchées.

3. Mesures de protection

Généralités et règles de base

Déoulant des éléments cités ci-dessus, les mesures de protection ont pour objectif de protéger les collaborateurs travaillant dans les différentes entités d'une infection au coronavirus d'une part, et les bénéficiaires des services d'autre part. Elles visent également à assurer la meilleure protection possible aux personnes, qu'elles soient employées ou clientes.

La mise en place des mesures de protection est sous la responsabilité des Directions des différentes entités du SFOP. L'Administration du Service se charge de l'élaboration des directives et de la coordination de ces dernières sur le terrain. Les commandes et la centralisation des besoins logistiques se fait individuellement par les entités au travers des plateformes d'approvisionnement en ligne mises en place par l'Etat du Valais.

Toutes les prestations des entités du Service (Admin, Ecoles) doivent être maintenues. Cela signifie que les guichets restent ouverts et que les prestations au public doivent se poursuivre au sein de tous les secteurs. Si certaines prestations peuvent s'effectuer à distance (visioconférence, téléphones, etc.), elles sont bien entendu à privilégier.

Règles de base

Chaque entité doit s'assurer du respect des directives ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles.

1. Toutes les personnes fréquentant les différents établissements se nettoient régulièrement les mains ;
2. Les surfaces et les objets sont nettoyés régulièrement et de manière adéquate après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes y ont accès ;
3. Les personnes doivent bénéficier d'un avis médical pour statuer sur la protection adéquate à mettre en place en fonction de leur situation individuelle ;
4. Les personnes malades sont renvoyées chez elles et suivent les consignes du médecin cantonal ; seul ce dernier est habilité à statuer sur la mise en quarantaine ;
5. Dans la mesure des possibilités de l'entité, les recommandations spécifiques des milieux professionnels sont prises en compte afin d'assurer la protection individuelle ;
6. Les collaborateurs et usagers sont informés des prescriptions et des mesures prises ;
7. Les consignes sont appliquées et adaptées en fonction des spécificités de l'activité.

Port du masque – règles de base

Le port du masque est obligatoire pour tous dans les situations suivantes :

- Lors des déplacements dans les espaces publics à l'intérieur ;
- Dès l'apparition d'une troisième personne détectée positive dans une classe en attendant les résultats des tests de l'ensemble de la classe.

A moins de remplir les conditions permettant l'obtention d'un certificat Covid¹, les apprentis et les enseignants portent le masque en permanence dans les établissements, y compris durant les cours.

Les personnes qui se sentent vulnérables ou qui vivent avec des personnes vulnérables peuvent porter le masque si elles le désirent.

¹ Dans le cas présent, le « certificat Covid » s'entend par l'obtention d'un pass sanitaire pour les personnes vaccinées, guéries ou testées.

Port du masque pour les apprentis

Un formulaire confidentiel mentionnant si l'apprenti est au bénéfice d'un certificat Covid ou non est remis à tous les apprentis le premier jour de cours. Ce formulaire est à retourner au titulaire de classe le deuxième jour de cours dans une enveloppe fermée avec dessus, le nom et le prénom de l'apprenti ainsi que sa classe. Les apprentis peuvent à tout moment modifier individuellement leur déclaration en fonction de leur situation personnelle (vaccination, guérison).

Les enveloppes sont réceptionnées par le titulaire de classe puis remises au Chef de section qui se charge de les conserver. Les enveloppes pourront être ouvertes et les formulaires consultés par l'Office du médecin cantonal si la situation sanitaire l'exige.

Une nouvelle enveloppe est remise au titulaire en cas de changement durant l'année scolaire sur le droit d'être mis ou non au bénéfice d'un certificat Covid.

Le jour de cours étant considéré comme un jour de travail dans le contexte « dual », l'apprenti qui serait exempté de porter le masque de protection selon la règle de base ci-dessus mais qui a l'obligation de le porter au sein de son entreprise formatrice les autres jours, se doit de respecter la règle fixée par son employeur.

Port du masque pour les enseignants

La règle générale concernant le port du masque veut que les personnes en possession d'un certificat Covid valable soient exemptées de porter le masque de protection lors des séquences d'enseignement. Il n'y a pas de contrôle effectué auprès du corps enseignant.

Port du masque pour le personnel administratif

Le port du masque est obligatoire pour toutes les personnes exerçant une activité à l'intérieur, à partir de deux personnes réunies au même endroit.

Séances communes, assemblées plénières et réunions de parents

Ces différentes rencontres sont autorisées en présentiel moyennant l'observation de principes de base mais vivement conseillées à distance :

- Le port du masque est obligatoire pour tous les participants et ces derniers sont tracés s'ils sont considérés comme « externe » à l'entité ;
- La salle est régulièrement aérée ;
- Les gestes barrières seront à appliquer strictement.

Hygiène des mains

Les collaborateurs et les usagers se lavent régulièrement les mains avec de l'eau et du savon liquide pendant 20 secondes au minimum, puis les sèchent avec des essuie-mains à usage unique ou un dérouleur essuie-mains en tissu lavable. Ils répètent le lavage des mains plusieurs fois par jour, au minimum en entrant et en sortant des différents espaces de travail (salle de classe, atelier-école, salle d'entretien, bureau de conseil, etc.). En l'absence de point d'eau, une solution hydro-alcoolique est mise à disposition dans chaque salle utilisée de l'entité.

Dans la mesure du possible, tous les objets inutiles à l'activité sont retirés des espaces publics afin d'éviter qu'ils soient touchés.

Formation supérieure et continue

La limite du nombre de personnes en présentiel étant levée, la formation supérieure et continue peut reprendre. Le port du masque et les règles d'hygiène restent cependant en vigueur.

Pratique du sport et des activités collectives

La pratique du sport est possible tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le port du masque n'est pas obligatoire si l'enseignant juge qu'une distance suffisante peut être maintenue. Dans la mesure du possible, les leçons à l'extérieur sont à privilégier si le temps le permet. Les sports avec un contact physique intensif

doivent être évités. Les cours doivent se concentrer principalement sur des exercices techniques et tactiques. Les équipements sportifs utilisés et en contact direct avec les utilisateurs sont désinfectés après usage.

L'utilisation des vestiaires est sous la responsabilité de l'enseignant qui se charge d'organiser le passage dans ces espaces. Si le changement de tenue et l'utilisation des douches sont nécessaires, les mêmes prescriptions que pour les activités à l'intérieur s'appliquent. Sous la douche, le maintien d'une distance suffisante est de rigueur.

Il est toutefois nécessaire d'adopter une politique commune à ce sujet à l'intérieur de chaque Ecole professionnelle, même si de légères différences peuvent subsister entre elles. Toute ceci doit bien entendu se faire dans le plus strict respect des normes sanitaires en vigueur.

- Se laver les mains à l'eau et au savon avant et après chaque leçon ;
- Supprimer les gestes d'aide et d'assurance, sauf en cas de premiers secours ;
- Proscrire les poignées de mains « shake hands, high five, checks » entre les étudiants ;
- Nettoyer régulièrement le matériel utilisé ;
- Aérer si possible les locaux de manière régulière et suffisante.

Restaurants et cafétérias scolaires

Les restaurants et cafétérias peuvent ouvrir. La fréquentation de ces derniers est autorisée uniquement au personnel du corps enseignant, au personnel administratif et aux apprentis ; toute présence « externe » est dès lors interdite.

Ces espaces pouvant être considérés comme « intégrés à l'établissement scolaire », ce sont les mesures du présent plan de protection qui s'appliquent.

Les horaires des pauses peuvent être échelonnés par groupes afin de limiter le nombre de personnes qui se trouvent en même temps dans les espaces publics. Si la météo le permet, les usagers sont invités à effectuer leur pause à l'extérieur. Si les conditions météorologiques ne le permettent pas, un espace respectant les directives de l'OFSP est aménagé à l'intérieur de l'établissement.

Il est recommandé d'avertir les usagers des possibilités de restauration offertes au sein des différentes entités du SFOP : ouverture des restaurants et cafétérias scolaires, espaces de pique-nique, possibilités de plats à l'emporter, etc.

Nettoyage, gestion des déchets et aération des locaux

De manière régulière et adéquate, les surfaces et les objets sont nettoyés après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent.

Après le passage d'un groupe d'usagers, les locaux sont nettoyés et les différentes surfaces désinfectées (surfaces de travail, poignées de portes et de fenêtres, interrupteurs, ordinateurs, téléphones, infrastructures sanitaires et lavabos, vestiaires, rampes d'escaliers, etc.). L'organisation de ces nettoyages s'effectue sous la conduite du concierge de l'établissement.

Les locaux sont aérés de manière régulière, selon un principe de base d'environ 5 à 10 minutes, plusieurs fois par jour et des détecteurs de CO2 peuvent être installés dans les salles de classes et espaces communs afin de vérifier la qualité de l'air et rappeler l'importance d'une bonne aération.

L'élimination des déchets (masques, gants) se fait si possible dans des poubelles fermées et de manière sûre (les poubelles ouvertes sont autorisées mais il est important que les masques usagers ne puissent pas rentrer en contact avec autre chose que des déchets) : les poubelles sont vidées régulièrement ; il est important de se désinfecter les mains, d'éviter de toucher les déchets et de comprimer les sacs de déchets.

Mise à disposition du matériel de protection

Des masques, des gants et des récipients de solution hydro-alcoolique (mains et surfaces) sont mis à disposition des usagers des différentes entités :

- La commande du matériel est organisée par entité au travers des shops en ligne mis en place par l'Hôpital du Valais et l'entreprise Morand ;
- Le matériel est géré et dispensé par le concierge de l'établissement, en début de matinée de chaque journée ;
- Il est recommandé à chaque collaborateur et usager d'utiliser ce matériel de manière proportionnée et bienveillante en fonction des différentes activités ;
- Il est demandé de ne pas faire de stock de matériel au sein des différentes entités mais de fonctionner en flux-tendu ;
- Les solutions hydro-alcooliques ne sont pas individualisées mais réparties par groupes d'utilisateurs (un distributeur par local ou bureau utilisé).

4. Informations

Les collaborateurs et les usagers sont régulièrement informés des dispositions et prescriptions ainsi que des mesures prises pour la protection de tous.

Information aux usagers

Les différentes possibilités d'informations sont utilisées pour sensibiliser les usagers sur les mesures de protections nécessaires au bon fonctionnement de l'activité. Des supports visuels tels que les écrans d'informations, des affiches ou des informations orales sont vivement recommandées au sein des différentes entités du SFOP.

Information aux collaborateurs

Une information régulière est mise à disposition des collaborateurs sous la forme de messages électroniques. Les informations sont adaptées en continue selon les modifications des prescriptions de l'OFSP et/ou l'assouplissement des mesures.

Gestion

Les Directions des établissements s'engagent à concrétiser toutes les mesures de protection permettant le bon fonctionnement de l'activité.

Collaborateurs ou usagers malades ou se sentant malades

Les membres du personnel ou les usagers qui ont des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires avec ou sans fièvre, une sensation de fièvre ou des douleurs musculaires et/ou une perte soudaine de l'odorat ou du goût doivent avertir la Direction de l'école et rester à domicile. Si durant les heures de fréquentation des entités du SFOP un collaborateur ou un usager développe un de ces symptômes, un masque lui est obligatoirement fourni, ce dernier rentre chez lui. Il est vivement recommandé que ces personnes prennent contact avec leur médecin et suivent les recommandations de l'OFSP.

Personnes à risques ou vulnérables

Les mesures de protection sont à prendre et à appliquer de manière stricte et rigoureuse pour l'ensemble des personnes avec une attention particulière pour les personnes à risques ou vulnérables. Dans la mesure du possible, la mise à disposition d'un espace individuel ou le télétravail sont à privilégier pour ces personnes.

Si de telles mesures ne sont pas possibles et que l'activité de cette personne oblige une présence sur le lieu de travail, nous proposons de leur permettre l'utilisation des masques de protection de type FFP2 ou toutes autres formes de protections afin de garantir la meilleure sécurité.

Organisation des activités du SFOP

L'organisation des activités au sein des différentes entités du SFOP sont planifiées selon tous les critères mentionnés dans le présent document, en respectant les directives de l'OFSP.

5. Conclusion

Le présent plan de protection a été établi sur la base des recommandations de l'OFSP et des différentes solutions de branches proposées par les organisations du monde du travail. Il permet de poursuivre l'activité des différentes entités du SFOP dans le respect de la protection individuelle des personnes.

Ce document est mis à disposition des Directions qui se chargent de le communiquer et il entre en vigueur dès sa signature.

Le service de la formation professionnelle

Sion, le 6 décembre 2021